

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1873-05.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

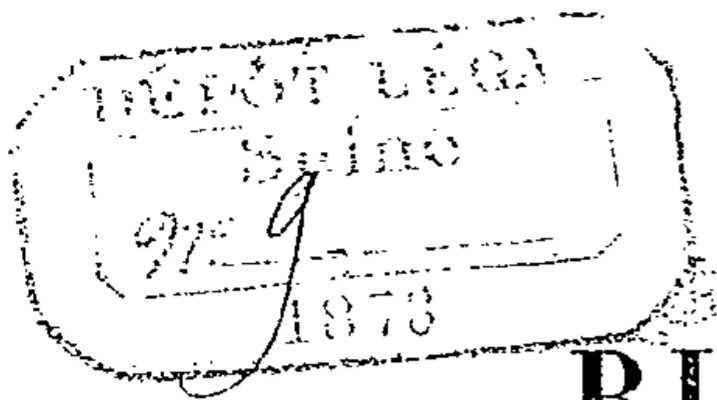
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

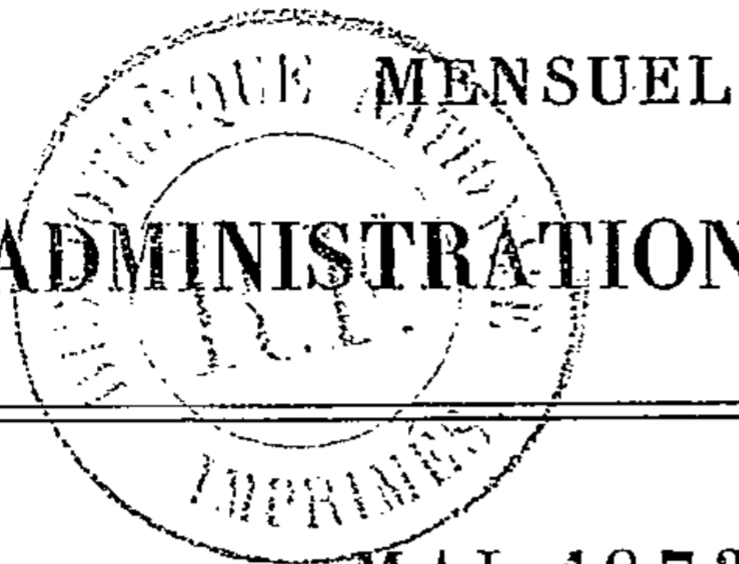
6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



N° 50.

# BULLETIN



## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

MAI 1873.

### SOMMAIRE.

#### 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
<b>INSTRUCTION N° 95. — 2° DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.</b>	
NOTIFICATION d'un décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances échangées entre la France et Tunis, par la voie d'Italie.....	210 à 213
<b>INSTRUCTION N° 96. — 2° DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.</b>	
MODE d'application du timbre d'entrée sur les imprimés d'origine étrangère.....	213 et 214
<b>NOTIFICATIONS DIVERSES.</b>	
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	214 et 215
RÉTABLISSEMENT du train rapide de Paris à Marseille. — Création d'un nouveau bureau ambulante de Lyon à Marseille.....	215
Bureaux de poste temporaires.....	216
CRÉATION d'établissements de poste.....	217 et 218
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	218
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	219 et 220
BILLETS à témoins, non timbrés. — Ne peuvent être assimilés pour la taxe aux billets d'avertissement en conciliation.....	220
AVIS de réception des lettres portant déclaration de valeurs ou des objets recommandés originaires d'Allemagne.....	221
NOUVEAUX bureaux français ouverts au service des mandats internationaux.	221 et 222
CORRECTION au Bulletin mensuel.....	222
EXEMPTION du timbre de quittance pour les opérations relatives aux caisses d'assurances en cas de décès et d'accidents. — Obligation pour les receveurs principaux d'acquitter les mandats émis à leur ordre pour le compte de ces caisses.....	222 et 223
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	224
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de mai 1873.	225 à 227
<b>BULL. MENS. N° 50. — 4<sup>e</sup> VOL.</b>	16

## 2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 3 juin 1859. — Résumé.....	228 à 230
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix.....	230

## 3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité.....	231
ACTES de dévouement.....	231

## 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

## INSTRUCTION N° 95.

2° DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

## NOTIFICATION D'UN DÉCRET PORTANT FIXATION DES TAXES APPLICABLES AUX CORRESPONDANCES ÉCHANGÉES ENTRE LA FRANCE ET TUNIS, PAR LA VOIE D'ITALIE.

§ 1<sup>er</sup>. Jusqu'à présent, les correspondances échangées entre la France et Tunis, par la voie d'Italie et des paquebots italiens faisant un service régulier entre Gênes et Tunis, ont été assimilées aux correspondances que les habitants de la France échangent, par la voie d'Italie et des bâtiments du commerce, avec les pays d'outre-mer sans distinction de parages. Il en résultait l'impossibilité absolue, pour les habitants de la France et de Tunis, de s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire des services italiens, soit des objets affranchis jusqu'à destination, soit des lettres non affranchies, ou, en d'autres termes, la nécessité, pour l'expéditeur et le destinataire, de payer chacun une partie du port de leurs envois respectifs.

§ 2. Par suite d'un arrangement spécial entre l'Administration française et l'Office italien et en vertu d'un décret présidentiel, dont les agents trouveront le texte ci-après, les correspondances échangées entre la France et Tunis, par la voie d'Italie, seront soumises, en France, à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain, aux conditions d'envoi et de taxe applicables aux correspondances que les habitants de la France et de Tunis s'expédient réciproquement, par la voie directe des paquebots français.

Ces conditions se résument ainsi :

*Lettres ordinaires.* Le port entier pourra être acquitté d'avance par l'envoyeur ou laissé à la charge du destinataire. Il sera perçu, en France, pour une lettre à destination de Tunis, 60 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes et, pour une lettre non affranchie provenant de Tunis, 80 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

*Lettres chargées.* Affranchissement obligatoire et complet, à raison de 1 fr. 20 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, soit d'un prix double de celui des lettres ordinaires affranchies.

*Échantillons de marchandises.* Affranchissement obligatoire et complet, à raison de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

*Imprimés de toute nature.* Affranchissement obligatoire et complet, à raison de 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

§ 3. Il demeure entendu que les objets régulièrement affranchis devront être revêtus du timbre P. D.; que les lettres chargées ne seront admises que sous enveloppe fermée au moyen de deux cachets en cire fine, avec empreinte particulière à l'envoyeur; qu'enfin les échantillons de marchandises et les imprimés ne pourront jouir de la modération de taxe qui leur est accordée qu'autant qu'ils rempliront les conditions d'usage déterminées par les §§ 40 et 49 des observations préliminaires du Tarif général n° 1185. Tel est le sens de l'article 3 du décret ci-après.

§ 4. Quant aux correspondances à destination du reste de la régence de Tunis, elles seront dirigées sur Tunis, par l'une et l'autre voie, à moins d'indication contraire de la part des envoyeurs, et traitées conformément à la section 89 du Tarif général n° 1185.

§ 5. Pour être dirigées par la voie d'Italie, les correspondances à destination de la Tunisie devront porter la mention « Voie d'Italie. »

Les correspondances pour la Tunisie qui ne porteront pas cette mention continueront à être dirigées par la voie de Marseille et des paquebots français.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 25, col. 1, 4<sup>e</sup> ligne, effacer *et Tunis* à la suite de *Tanger*; col. 3, même ligne, remplacer 1<sup>r</sup> 20<sup>c</sup> par 80 cent. Même page, au-dessous de la ligne précitée intercaler celle-ci :

Tunis	{	paquebots de l'Algérie ou voie d'Italie	}	0 <sup>r</sup> 80 <sup>c</sup> par 10 gr.
-------	---	--	---	---

Page 31, en regard de *Office d'Italie* inscrire dans la colonne 2, au-dessous de *Royaume d'Italie: Tunis*; dans la colonne 3, au-dessous de

signe (1) : 0,40; dans la colonne 4, au-dessous du signe (1) : de 10 en 10 grammes. Page 84, section 88, colonne 3, ajouter aux mots « paquets de l'Algérie » les mots en italiques *ou voie d'Italie*.

Le Directeur général des Postes, Député,

G. RAMPONT.

DÉCRET PORTANT FIXATION DES TAXES APPLICABLES AUX CORRESPONDANCES ÉCHANGÉES ENTRE LA FRANCE ET TUNIS, PAR LA VOIE D'ITALIE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);

Vu la convention de poste conclue entre la France et l'Italie le 3 mars 1869;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif en date du 21 avril 1871;

Sur le rapport du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Les taxes à percevoir par l'Administration des postes, pour l'affranchissement jusqu'à destination des lettres ordinaires, des lettres chargées, des échantillons de marchandises, des journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France à destination de Tunis, par la voie d'Italie, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

NATURE DES CORRESPONDANCES.	CONDITIONS de L'AFFRANCHIS- SEMENT.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à PERCEVOIR pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.
Lettres ordinaires.....	Facultatif.....	0 fr. 60 cent. par 10 gr. ou fraction de 10 gr.
Lettres chargées.....	Obligatoire....	1 fr. 20 cent. par 10 gr. ou fraction de 10 gr.
Échantillons de marchandises.....	Obligatoire....	0 fr. 20 cent. par 40 gr. ou fraction de 40 gr.
Journaux et autres imprimés.....	Obligatoire....	0 fr. 12 cent. par 40 gr. ou fraction de 40 gr.

ART. 2. La taxe à percevoir par l'Administration des postes pour toute lettre non affranchie expédiée de Tunis en France, par la voie d'Italie, sera de 80 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.



ART. 3. Sont abrogées celles des dispositions du décret du 12 juin 1869 et de l'arrêté du 21 avril 1871 susvisés qui sont contraires aux dispositions des deux articles précédents.

ART. 4. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 6 mai 1873.

Signé A. THIERS.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,  
chargé par intérim du ministère des finances,*

Signé TEISSERENC DE BORT.

---

## INSTRUCTION N° 96.

2° DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

### MODE D'APPLICATION DU TIMBRE D'ENTRÉE SUR LES IMPRIMÉS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE.

§ 1. Aux termes des articles 819 et 833 de l'Instruction générale, tout imprimé importé de l'étranger en France par la voie de la poste doit être frappé par les bureaux d'échange du timbre d'entrée indiquant, à l'encre rouge, le nom du bureau de poste par l'intermédiaire duquel ils pénètrent sur le territoire français, et ce timbre doit être appliqué, non sur la bande, mais *sur l'imprimé lui-même*.

§ 2. Cette prescription avait sa raison d'être sous l'empire du décret organique sur la presse du 17 février 1852 et du décret du 1<sup>er</sup> mars de la même année, qui assujettissaient à l'impôt du timbre, sauf convention diplomatique contraire, les publications d'origine étrangère, autorisaient la saisie des écrits en contravention à ces décrets et punissaient d'une amende les détenteurs. Il était essentiel, en effet, de pouvoir reconnaître en tout temps les publications qui, ayant été importées par la voie de la poste, avaient acquitté le droit de timbre cumulativement avec le droit de poste, résultat qui n'aurait pu être atteint si le timbre d'entrée avait été simplement apposé sur la bande mobile ne faisant pas corps avec l'imprimé.

§ 3. Mais il n'en est plus ainsi depuis que le décret du 6 septembre 1870 a aboli « l'impôt du timbre sur les journaux ou autres publications » (*Bull. mens. n° 27, Instruction n° 37*) et, par voie de déduction, l'obligation pour le service des postes de marquer toute feuille imprimée d'origine étrangère d'un signe particulier, auquel les agents du

fisc reconnaissent qu'il avait été fait application de la législation sur la presse.

§ 4. En conséquence, le timbrage, à l'arrivée en France, des journaux et autres imprimés venant de l'étranger, s'opérera désormais sur la bande ou suscription et non plus sur la publication elle-même. Ainsi disparaîtra la seule exception que comportait la règle concernant le mode d'application du timbre d'entrée sur les correspondances de provenance étrangère.

CORRECTIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 819, remplacer les deux dernières lignes ainsi conçues : *sur la suscription des lettres, et, pour les imprimés, sur l'imprimé lui-même, du côté de la suscription*, par les mots suivants : *sur la suscription des objets de correspondance de toute nature*.

Art. 833, p. 401, 3<sup>e</sup> ligne, biffer *pour les lettres*; 4<sup>e</sup> ligne, biffer *pour les imprimés, sur l'imprimé lui-même*.

*Le Directeur général des Postes, Membre de l'Assemblée nationale,*

G. RAMPONT.

---

NOTIFICATIONS DIVERSES.

---

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

---

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés rendus sur la proposition du Directeur général des postes :

1<sup>o</sup> En date du 26 avril 1873 :

Receveur principal à Saint-Étienne (Loire), M. Tamisier, receveur à Roanne, en remplacement de M. Huron, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Receveur de bureau composé à Roanne (Loire), M. Reveillon, receveur à Fécamp, en remplacement de M. Tamisier;

Receveur de bureau composé à Fécamp (Seine-Inférieure), M. Rabiers du Villars, agent du service maritime des dépêches sur les lignes du Mexique et des Antilles, en remplacement de M. Reveillon;

Receveur de bureau composé à Vire (Calvados), M. Delisle, receveur de bureau simple à Mayenne, en remplacement de M. Achard, retraité;



Receveur de bureau composé à Vendôme (Loir-et-Cher), M. Turquand, agent du service maritime des dépêches sur les lignes de l'Indo-Chine, en remplacement de M. Duburguet, retraité;

2° En date du 10 mai 1873 :

Receveur de bureau composé à Grasse (Alpes-Maritimes), M. Beaujeault, commis principal à l'Administration centrale, bureau de la vérification des produits, en remplacement de M. Roger, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

3° En date du 14 mai 1873 :

Receveur de bureau composé à Abbeville (Somme), M. Platel, commis principal au Havre, en remplacement de M. Catusse, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Receveur de bureau composé à Issoudun (Indre), M. Galeani, agent du service maritime des dépêches sur les lignes du Mexique et des Antilles, en remplacement de M. Bourdery, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

---

1<sup>re</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

---

RÉTABLISSEMENT DU TRAIN RAPIDE DE PARIS À MARSEILLE. — CRÉATION  
D'UN NOUVEAU BUREAU AMBULANT DE LYON À MARSEILLE.

Le train rapide de Paris à Marseille, qui existait avant la guerre, a été rétabli à partir du 19 mai courant.

Depuis cette date, le bureau ambulant de Paris à Marseille, qui fonctionnait précédemment en même temps et par le même train n° 5 que le bureau ambulant de Paris à Lyon, fonctionne dans le train rapide, qui porte le n° 3.

En outre, un nouveau service de bureau ambulant a été créé, de Lyon à Marseille, sous la dénomination de *Lyon à Marseille-Rapide*, et faisant suite au service dit de *Paris-Marseille*.

Le nouveau bureau ambulant comporte trois brigades d'agents qui sont distinguées par les lettres A, B, C. Il ne fonctionne qu'à l'aller. Au retour de Marseille sur Lyon, il n'exécute aucun service propre; les agents sont adjoints au bureau ambulant de Marseille à Lyon 1°.

---

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

BUREAUX DE POSTE TEMPORAIRES.

Des bureaux de poste temporaires de plein exercice sont établis, chaque année, pendant la saison thermale, dans les localités désignées au tableau ci-après. Le public peut se faire adresser dans ces bureaux des lettres poste restante; y recevoir et y déposer, indépendamment des lettres ordinaires, journaux, imprimés et échantillons, des valeurs déclarées, des lettres ou objets recommandés et des articles d'argent.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS où les bureaux temporaires sont établis.	DURÉE DE L'OUVERTURE DES BUREAUX TEMPORAIRES.			NUMÉROS D'ORDRE.
		Commencement.	Fin.	Durée totale.	
Calvados.....	Arromanches.....	1 <sup>er</sup> juillet.	30 septembre	3 mois.	6356
	Lion-sur-Mer.....	1 <sup>er</sup> juillet.	30 septembre	3 mois.	6357
Hérault.....	Lamalou-le-Contre (section de la commune de Ville- celle).	1 <sup>er</sup> juin.	30 septembre	4 mois.	6118
Puy-de-Dôme....	La Bourboule (section de la commune de Murat-le- Quaire).	15 juin.	15 septembre	3 mois.	6358
	Barrèges-Luz (section de la commune de Betpouey).	16 mai.	15 octobre	5 mois.	329
Pyrénées (Hautes-)	Saint-Sauveur-les-Bains (sec- tion de la commune de Luz-Saint-Sauveur).	1 <sup>er</sup> juin.	30 septembre	4 mois.	2141

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

## CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

(Décisions ministérielles des 9 et 25 avril 1873.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS.	NUMÉRO D'ORDRE.
Ain.....	Saint-Paul-de-Varax.....	Distribution.....	6359
Aisne.....	Hartennes-et-Taux.....	<i>Idem</i> .....	6360
Allier.....	Montaiguët.....	<i>Idem</i> .....	6361
<i>Idem</i> .....	Treignat.....	<i>Idem</i> .....	6362
Alpes (Basses-)	Bras-d'Asse.....	Facteur-boîtier.....	6363
Ardèche.....	Ruoms.....	Distribution.....	6364
Ardennes.....	Briculles-sur-Bar.....	<i>Idem</i> .....	6365
Aube.....	Celles-sur-Ource.....	Facteur-boîtier.....	6366
Aude.....	Saissac.....	Distribution.....	6367
Aveyron.....	Saint-Rome-de-Cernon.....	<i>Idem</i> .....	6368
Bouches-du-Rhône.....	Noves.....	<i>Idem</i> .....	6369
Calvados.....	Longraye.....	<i>Idem</i> .....	6370
Cantal.....	Trizac.....	<i>Idem</i> .....	6371
Charente.....	Sigogne.....	Facteur-boîtier.....	6372
Charente-Inférieure.....	Breuillet.....	Distribution.....	6373
Corse.....	Saint-Laurent.....	<i>Idem</i> .....	6374
Côte-d'Or.....	Saint-Julien-Côte-d'Or.....	<i>Idem</i> .....	6375
<i>Idem</i> .....	Sussey.....	<i>Idem</i> .....	6376
Côtes-du-Nord.....	Loquivy-Plougras.....	<i>Idem</i> .....	6377
<i>Idem</i> .....	L'Hermitage-Lorge.....	<i>Idem</i> .....	6378
Creuse.....	Parsac.....	<i>Idem</i> .....	6379
Drôme.....	Clérieux.....	Facteur-boîtier.....	6380
Eure.....	Épaignes.....	<i>Idem</i> .....	6381
Eure-et-Loir.....	Sours.....	Distribution.....	6382
Finistère.....	Quéménéven.....	<i>Idem</i> .....	6383
Gard.....	Rochefort-du-Gard.....	<i>Idem</i> .....	6384
Gironde.....	Pondaurat.....	<i>Idem</i> .....	6385
Hérault.....	Cessenon.....	<i>Idem</i> .....	6386
Ille-et-Vilaine.....	Gaël.....	<i>Idem</i> .....	6387
<i>Idem</i> .....	La Fresnais-sous-Cancale.....	<i>Idem</i> .....	6388
Indre-et-Loire.....	Villeperdue.....	<i>Idem</i> .....	6389
<i>Idem</i> .....	Loché.....	<i>Idem</i> .....	6390
Isère.....	Miribel-les-Échelles.....	<i>Idem</i> .....	6391
Jura.....	Saint-Aubin-du-Jura.....	<i>Idem</i> .....	6392
Landes.....	Mimbaste.....	<i>Idem</i> .....	6393
Loir-et-Cher.....	Vernou.....	Facteur-boîtier.....	6394
Loire-Inférieure.....	Frossay.....	Distribution.....	6395
<i>Idem</i> .....	Sucé.....	<i>Idem</i> .....	6396
<i>Idem</i> .....	Le Grand-Auverné.....	<i>Idem</i> .....	6429
Loiret.....	Saint-Maurice-sur-Aveyron.....	<i>Idem</i> .....	6397
<i>Idem</i> .....	Baccôn.....	Facteur-boîtier.....	6398
Lot.....	Dégagnac.....	Distribution.....	6399
Lot-et-Garonne.....	Villefranche-du-Queyran.....	<i>Idem</i> .....	6400
Lozère.....	Le Chambon-le-Château.....	<i>Idem</i> .....	6401
Maine-et-Loire.....	Clefs.....	<i>Idem</i> .....	6402
<i>Idem</i> .....	Champigné.....	<i>Idem</i> .....	6403
Marne.....	Saint-Just-Sauvage.....	<i>Idem</i> .....	6404
Mayenne.....	Entrammes.....	Facteur-boîtier.....	6405
Mourthe-et-Moselle.....	Essey-et-Maizerais.....	Distribution.....	6406
<i>Idem</i> .....	Marbache.....	<i>Idem</i> .....	6407

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS.	NUMÉROS D'ORDRE.
Meuse.....	Hannonville.....	Distribution.....	6408
Nièvre.....	Billy-sur-Oisy.....	<i>Idem</i> .....	6409
Nord.....	Cartignies.....	<i>Idem</i> .....	6410
<i>Idem</i> .....	Atrés.....	<i>Idem</i> .....	6411
Oise.....	Labosse.....	Facteur-boîtier.....	6412
Orne.....	Mauves-sur-Huine.....	Distribution.....	6413
Pas-de-Calais.....	Rœux.....	<i>Idem</i> .....	6414
<i>Idem</i> .....	Achiet-le-Grand.....	<i>Idem</i> .....	6415
Pyénées (Hautes-). . . . .	Lonné.....	<i>Idem</i> .....	6416
Pyénées-Orientales.....	Vernet-les-Bains.....	<i>Idem</i> .....	6417
Saône (Haute-). . . . .	Raddon.....	<i>Idem</i> .....	6418
Saône-et-Loire.....	Bellevesvre.....	<i>Idem</i> .....	6419
<i>Idem</i> .....	Saint-Désert.....	<i>Idem</i> .....	6420
Sarthe.....	Bourg le-Roi.....	<i>Idem</i> .....	6421
Seine-et-Marne.....	Beton-Bazoches.....	<i>Idem</i> .....	6422
Sèvres (Deux-). . . . .	Courlay.....	Facteur-boîtier.....	6423
Somme.....	Grivesnes.....	<i>Idem</i> .....	6424
Tarn-et-Garonne.....	La Villedieu-du-Temple.....	Distribution.....	6425
Vendée.....	Velluire.....	<i>Idem</i> .....	6426
Vienne.....	Saint-Pierre-de-Maille.....	Facteur-boîtier.....	6427
Yonne.....	Véron.....	Distribution.....	6428

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>o</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS A OPÉRER.
155	3	Biellé, Landes, 210 h. rayer ce qui suit et y substituer : c <sup>o</sup> Cazalis.
979	1	Lumio, Corse, rayer ce qui suit et y substituer : ar. et c <sup>o</sup> Calvi, 950 h. Calenzana.
1028	3	Marlotte, Seine-et-Marne, 497 h. c <sup>o</sup> Bourron. Rayer ☒.
1063	3	Membrolle (La), Indre-et-Loire, 435 h. rayer c <sup>o</sup> Mettray, et y substituer : ar. Tours, c <sup>o</sup> Tours (Nord), Mettray.
1270	3	Périne (La), Manche, 190 h. c <sup>o</sup> le Désert, rayer ☒.
1409	3	Raon-sur-Plaine, Vosges, rayer c <sup>o</sup> Schirmeck et y substituer : c <sup>o</sup> Raon-l'Étape.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

## CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement. 4
Allier.....	Prugne (La).....	Mayet-de-Montagne.....	La Prugne (1).
	Chabanne (La).....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
Alpes (Basses-).....	Venterol.....	Turriers.....	Tallard (1).
	Urtis.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
Alpes (Hautes-).....	Tallard.....	Gap.....	<i>Idem</i> .
	Lettret.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
Ardennes.....	Fréty (Le).....	Liart.....	Rumigny.
Côte-d'Or.....	Thury.....	Arnay-le-Duc (Côte-d'Or)	Épinac (Saône-et-Loire).
	Lafitte (Château), section de la commune d'Estretre- fonds.	Castelnau-d'Estretfonds.	Fronton. (Exceptionnellement).
Garonne (Haute-).....	Canet, Boileau, Betirats (les), sections de la commune de Bouloc.	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
Gers.....	Montegut-Arros.....	Miélan.....	Villecomtal-sur-Arros.
Hérault.....	Puissalicon.....	Servian.....	Magalas.
Loire (Haute-).....	Villettes (Les).....	Sainte-Sigolène.....	Monistrol-d'Allier.
Loiret.....	Ousson.....	Châtillon-sur-Loire.....	Briare.
	Saint-Jean-de-Daye.....	La Périne.....	Saint-Jean-de-Daye (2).
	Dézert (Le).....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
	Mesnil-Véron (Le).....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
	Montmartin-en-Graignes.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
Manche.....	Tribehou.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
	Saint-Fromond.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
	Graignes.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
	Mesnil-Angot (Le).....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
	Hommet-d'Arthenay.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
	Champs-de-Losques (Les).....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
	Achiet-le-Grand.....	Bapaume.....	Achiet-le-Grand (1).
	Achiet-le-Petit.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
	Béhagnies.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
	Bihucourt.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
Pas-de-Calais.....	Ervillers.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
	Sapignies.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
	Rœux.....	Vitry-en-Artois.....	Rœux (1).
	Monchy-le-Preux.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
	Pelves.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
	Gavrelle.....	Vimy.....	<i>Idem</i> .
	Neuvireuil.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

(2) Translation à Saint-Jean-de-Daye du bureau existant à la Périne.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT. actuellement. 4
Saône (Haute).....	Villeminfroy.....	Noroy-le-Bourg.....	Saulx-de-Vesoul.
Seine-et-Marne.....	Chevry-Cossigny.....	Brie-Comte-Robert.....	Chevry-Cossigny (1).
Var.....	Ferrolles-Attilly.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
	Entrecasteaux.....	Cotignac.....	Entrecasteaux (1).
	Velluire.....	Fontenay-le-Comte.....	Velluire (1).
	Doix.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
Vendée.....	Langon (Le).....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
	Montreuil.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
	Poiré-de-Velluire (Le).....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
	Dounoux.....	Xertigny.....	Dounoux (1).
Vosges.....	Hadol.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
	Uriménil.....	Épinal.....	<i>Idem</i> .

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

BILLETS À TÉMOINS NON TIMBRÉS. — NE PEUVENT ÊTRE ASSIMILÉS POUR  
LA TAXE AUX BILLETS D'AVERTISSEMENT EN CONCILIATION.

Il a été demandé si les billets à témoins, non timbrés, expédiés par les juges de paix, pouvaient être admis à bénéficier de la réduction de taxe accordée aux avertissements en conciliation en vertu de la loi du 2 mai 1855 et du décret du 24 novembre 1871, c'est-à-dire être affranchis à 15 centimes dans l'étendue de la circonscription cantonale.

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, que la question intéresse au point de vue spécial du droit de timbre, a été consultée et a fait connaître que les avertissements à témoins ne devaient pas être assimilés à ceux mentionnés dans la loi et le décret précités; qu'ils ne tombaient pas, dès lors, sous l'application directe de l'article 21 de la loi du 23 août 1871 et n'étaient pas assujettis au timbre de dimension de 50 centimes.

Par suite, ces mêmes avertissements n'ont aucun droit à la modération de port accordée seulement aux avertissements en conciliation rédigés sur papier timbré.



2° DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.AVIS DE RÉCEPTION DES LETTRES PORTANT DÉCLARATION DE VALEURS  
OU DES OBJETS RECOMMANDÉS ORIGINAIRES D'ALLEMAGNE.

Aux termes des dispositions combinées des articles 299 et 318 de l'Instruction générale, les avis de réception de chargements ou recommandations de provenance étrangère doivent être renvoyés au bureau étranger d'origine par le bureau français de destination, après avoir été revêtus du récépissé des destinataires eux-mêmes.

Or, il résulte d'une communication récente de l'Office d'Allemagne qu'à la suite de réclamations réitérées des personnes intéressées, il a été amené à constater, à la charge du service français, de fréquentes irrégularités dans le renvoi des avis de réception afférents aux objets recommandés ou aux lettres portant déclaration de valeurs originaires d'Allemagne. Ou le renvoi s'opérerait tardivement, ou les avis rentrants ne seraient pas revêtus de la signature du destinataire, ou enfin ces avis ne reviendraient pas aux bureaux allemands d'origine.

Il est recommandé instamment aux agents d'apporter toute la ponctualité et la régularité voulues dans la réexpédition des avis de l'espèce.

L'Office allemand a, d'ailleurs, été prié, pour l'avenir, de désigner nominativement à l'Administration les bureaux français sur lesquels auraient été dirigés des avis de réception non rentrés ou revenus dans des conditions irrégulières aux bureaux allemands d'origine.

2° DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.NOUVEAUX BUREAUX FRANÇAIS ADMIS À L'ÉCHANGE DES MANDATS  
INTERNATIONAUX.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain, les bureaux français dont les noms suivent participeront à l'échange des mandats de poste internationaux :

Voiron (Isère).  
Bourgoin, *idem*.  
Vizille, *idem*.  
Pont-en-Royans, *idem*.  
Uriage-les-Bains, *idem*.  
Valbonnais, *idem*.  
Aix-sur-Vienne (Haute-Vienne).  
Vaucouleurs (Meuse).

Chaville (Seine-et-Oise).  
 Chauffailles (Saône-et-Loire).  
 Gueugnon, *idem*.  
 Marcigny, *idem*.  
 Montceau-les-Mines, *idem*.  
 Ghisoni (Corse).  
 Erbalunga, *idem*.  
 Muro, *idem*.  
 Petreto-et-Bicchisano, *idem*.  
 Nonza, *idem*.  
 Aigurande (Indre).  
 Trets (Bouches-du-Rhône).

En conséquence les agents devront compléter, en observant l'ordre alphabétique, la nomenclature E du tarif général n° 1185.

---

2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

CORRECTION AU BULLETIN MENSUEL.

Des changements viennent d'être apportés dans la marche des paquebots partant de Liverpool le 24 de chaque mois pour la côte occidentale d'Afrique.

Ces paquebots desserviront désormais les ports suivants :

Madère, Sierra-Leone, Jellah-Coffee, Lagos, Benin, Brass, Bonny, New-Calebar et Opobo.

Il y a lieu, par suite, de rectifier la note insérée au Bulletin mensuel n° 49, pages 182 et 183, de la manière suivante :

Biffer, au départ du 24, les escales de *Ténériffe, Cap-Palmas, Monrovia, Cape-Coast-Castle, Accra, Whydha, Fernando-Pô et Old-Calebar* ;

Ajouter, au même départ, l'escale de *Brass* entre Benin et Bonny et les escales de *New-Calebar et Opobo* à la suite de Bonny.

Page 183, 17<sup>e</sup> ligne, substituer page 182 à 172.

---

3<sup>e</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

---

EXEMPTION DU TIMBRE DE QUITTANCE POUR LES OPÉRATIONS RELATIVES AUX CAISSES D'ASSURANCES EN CAS DE DÉCÈS OU D'ACCIDENTS. — OBLIGATION POUR LES RECEVEURS PRINCIPAUX D'ACQUITTER LES MANDATS ÉMIS À LEUR ORDRE POUR LE COMPTE DE CES CAISSES.

Aux termes des articles 177 et 178 de l'instruction générale de la

Caisse des dépôts et consignations sur les caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents, les receveurs principaux centralisent les recettes provenant des versements au compte de ces caisses, et remettent chaque mois au trésorier payeur général de leur département tous les mandats émis à leur ordre, pour recevoir en échange un récépissé à talon.

L'Administration ayant été consultée sur la question de savoir si les receveurs principaux devaient acquitter préalablement ces mandats et appuyer leur acquit d'un timbre de quittance à 10 centimes, cette double question a été soumise à l'appréciation du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, qui l'a résolue affirmativement en ce qui concerne l'acquit, et négativement pour ce qui est de l'application d'un timbre de quittance.

En conséquence, les receveurs principaux devront, à l'avenir, acquitter au verso les mandats qu'ils ont à livrer aux trésoriers payeurs généraux, et qui représentent les recettes opérées pour le compte des caisses d'assurances tant par eux-mêmes que par les receveurs du département. Mais, comme cette formalité est une simple mesure d'ordre nécessaire pour que ces mandats puissent entrer dans la comptabilité, l'acquit est exempt du timbre.

Il en est de même des reçus qui sont délivrés aux déposants lors de leurs versements par les préposés des caisses d'assurances. Ces reçus ne sont pas assujettis au timbre.

L'Administration invite les agents à prendre bonne note de cette interprétation de la loi du 23 août 1871 et à s'y conformer avec soin, et elle recommande aux receveurs principaux, avant de se dessaisir des mandats centralisés par eux, d'avoir soin de les acquitter.

---

2<sup>e</sup> DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE  
ÉTRANGÈRE.

1<sup>er</sup> BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6<sup>e</sup> colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 <sup>er</sup> . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 <sup>er</sup> juin....	Le Havre..	Mars.....	V. C. ....	450	Auger.
2	Idem.....	20.....	Idem.....	San-Telmo....	Idem.....	650	Idem.
3	Martinique.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Fauvette.....	Idem.....	300	Idem.
4	Idem.....	25.....	Idem.....	Pauline.....	Idem.....	500	Idem.
§ 2. — Bâtiments partant de ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
5	Arica.....	17 juin....	Le Havre..	Ibis.....	St.....	2,500	Nicol.
6	Bahia.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Ville-de-Rio....	Idem.....	2,000	Quesnel.
7	Buenos-Ayres....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	1,500	Idem.
8	Idem.....	15.....	Idem.....	Montezuma....	Idem.....	1,800	Idem.
9	Carthagène.....	28.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Bostrom.
10	Islay.....	17.....	Idem.....	Ibis.....	Idem.....	1,500	Nicol.
11	La Havane.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Paz.....	V. C.....	900	Yrigoyen.
12	Lima.....	5.....	Idem.....	Padang.....	Idem.....	900	Peulvé.
13	Idem.....	17.....	Idem.....	Ibis.....	St.....	1,500	Nicol.
14	Maragnan.....	12.....	Idem.....	Jérôme.....	Idem.....	1,500	Currie.
15	Montévidéo.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	1,500	Quesnel.
16	Idem.....	15.....	Idem.....	Montezuma....	Idem.....	1,800	Idem.
17	Maragnan.....	12.....	Idem.....	Jérôme.....	Idem.....	1,500	Currie.
18	Pernambuco.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Ville-de-Rio....	Idem.....	2,000	Quesnel.
19	Port-au-Prince....	28.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Bostrom.
20	Porto-Cabello....	28.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	2,500	Idem.
21	Rio-de-Janeiro....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Ville-de-Rio....	Idem.....	2,000	Quesnel.
22	Idem.....	15.....	Idem.....	Mineiro.....	V. C.....	9000	Masurier.
23	Rio-Grande-du-Sud.	15.....	Idem.....	André.....	Idem.....	600	Ferrière.
24	Sainte-Marthe....	28.....	Idem.....	Bavaria.....	St.....	2,500	Bostrom.
25	Saint-Thomas....	28.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	2,500	Idem.
26	Trinidad.....	28.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	2,500	Idem.
27	Valparaiso.....	17.....	Idem.....	Ibis.....	Idem.....	1,500	Nicol.
28	Vera-Cruz.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Tabasco.....	V. C.....	800	Oriot.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

# MARCHE ALTERNATIVE

DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE MAI 1873.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE MAI 1873.

JOURS de la SEMAINE.	DATES DU MOIS.	6.		5.			4.		3.		2.		OBSERVATIONS.					
		A B C D E F.		A B C D E.			F G H J K.	A B C D.	E F G H.	A B C.		E F G.		A B.				
		Erque- lines 1°.	Erque- lines 2°.	Laigle.	Granville.	Bordeaux 2°.	Bordeaux 1°.	Avricourt 2°, Belfort, Besançon, Cherbourg, Clermont, Givet 2°, Havre 2°, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Périgueux, Rochelle (1a).	Avricourt 1°. (1)	Caen, Langres, Rennes, Vierzon.	Tarascon	Givet		Arras, Épernay, Montargis.	Paris à Amiens.			
		Galais 1°.	Galais 2°.			Bordeaux à Cette 2°.		Auxerre, Bordeaux à Cette 1°. (1)	Marseille à Lyon 2°.	Bordeaux à Irun.	Cette	1° et 2°.	Havre	1°.	Lille à Calais 1° et 2°.	Paris à Toulouse. (3).	Nantes à Quimper.	
Judi....	1	D....f.	A....c.	D....d.	G....a.	C....e.	H....f.	...C...a.	G....e.	...B...a.	...B...b.	...E...g.	...A...a.	...B...b.	...	...	...	...
Vendredi..	2	E....a.	B....d.	E....e.	D....b.	D....a.	J....g.	...D...b.	H....f.	...G...b.	...B...b.	...F...c.	...B...b.	A....a.	...	...	...	...
Samedi...	3	F....b.	C....o.	...A...a.	E....c.	E....b.	K....h.	A....c.	...E...g.	...A...c.	...C...c.	...G...f.	...A...a.	A....a.	...	...	...	...
Dimanche.	4	...A...o.	D....f.	...B...b.	...A...d.	...A...e.	...F...j.	B....d.	...F...h.	...B...a.	C....c.	E....g.	B....b.	...B...b.	...	...	...	...
Lundi.....	5	...B...d.	E....a.	...C...c.	...B...e.	...B...d.	...G...k.	C....a.	...G...e.	...C...b.	...A...a.	F....e.	...A...a.	...B...b.	...	...	...	...
Mardi.....	6	...D...o.	F....b.	...D...d.	...C...a.	...C...e.	...H...f.	D....b.	...H...f.	...A...c.	...A...a.	G....f.	...B...b.	A....a.	...	...	...	...
Mercredi....	7	...C...f.	...A...o.	...E...e.	...D...b.	...D...a.	...J...g.	...A...c.	E....g.	...B...a.	B....b.	...E...g.	A....a.	A....a.	...	...	...	...
Judi.....	8	...E...a.	...B...d.	A....a.	...E...c.	...E...b.	...K...h.	...B...d.	F....h.	...C...b.	B....b.	...F...e.	B....b.	...B...b.	...	...	...	...
Vendredi....	9	...F...b.	...C...e.	B....b.	A....d.	A....e.	F....j.	...C...a.	G....e.	...A...c.	...C...c.	...G...f.	...A...a.	...B...b.	...	...	...	...
Samedi.....	10	A....c.	...D...f.	C....c.	B....e.	B....d.	G....k.	...D...b.	H....f.	...B...a.	...C...c.	E....g.	...B...b.	A....a.	...	...	...	...
Dimanche...	11	B....d.	...E...a.	D....d.	C....a.	C....e.	H....f.	A....c.	...E...g.	...C...b.	A....a.	F....e.	A....a.	A....a.	...	...	...	...
Lundi.....	12	C....c.	...F...b.	E....o.	D....b.	D....a.	J....g.	B....d.	...F...h.	...A...c.	...A...a.	G....f.	B....b.	...B...b.	...	...	...	...
Mardi.....	13	D....f.	A....c.	...A...a.	E....e.	E....b.	B....h.	C....a.	...G...e.	...B...a.	...B...b.	...E...g.	...A...a.	...B...b.	...	...	...	...
Mercredi...	14	E....a.	B....d.	...B...b.	...A...d.	...A...e.	...F...j.	D....b.	...H...f.	...C...b.	...B...b.	...F...e.	...B...b.	A....a.	...	...	...	...
Judi.....	15	F....b.	C....e.	...G...c.	...B...e.	...B...d.	...G...k.	...A...c.	E....g.	...A...c.	...C...c.	...G...f.	...A...a.	...B...b.	...	...	...	...
Vendredi...	16	...A...e.	D....f.	...D...d.	...C...a.	...C...e.	...H...f.	...B...d.	F....h.	...B...a.	...C...c.	E....g.	...B...b.	A....a.	...	...	...	...
Samedi.....	17	...B...d.	E....a.	...E...e.	...D...b.	...D...a.	...J...g.	...C...a.	G....e.	...C...b.	...A...a.	F....e.	...A...a.	...B...b.	...	...	...	...
Dimanche...	18	...C...e.	F....b.	A....a.	...E...c.	...E...b.	...K...h.	...D...b.	H....f.	...A...c.	...C...c.	...G...f.	...A...a.	...B...b.	...	...	...	...
Lundi.....	19	...D...f.	...A...e.	B....b.	A....d.	A....c.	F....j.	A....c.	...E...g.	...B...a.	...C...c.	E....g.	...B...b.	A....a.	...	...	...	...
Mardi.....	20	...E...a.	...B...d.	C....c.	B....e.	B....d.	G....k.	B....d.	...F...h.	...C...b.	...A...a.	F....e.	...A...a.	...B...b.	...	...	...	...
Mercredi....	21	...F...b.	...C...e.	D....d.	G....a.	C....e.	H....f.	C....a.	...G...e.	...A...c.	...A...a.	G....f.	...B...b.	A....a.	...	...	...	...
Judi.....	22	A....c.	...D...f.	E....o.	D....b.	D....a.	J....g.	D....b.	...H...f.	...B...a.	...C...c.	...G...f.	...A...a.	...B...b.	...	...	...	...
Vendredi....	23	B....d.	...E...a.	...A...a.	E....c.	E....b.	K....h.	...A...c.	E....g.	...C...b.	...A...a.	E....g.	...B...b.	A....a.	...	...	...	...
Samedi.....	24	C....e.	...F...b.	...B...b.	...A...d.	...A...e.	...F...j.	...B...d.	F....h.	...A...c.	...C...c.	F....e.	...A...a.	A....a.	...	...	...	...
Dimanche...	25	D....f.	A....c.	...C...c.	...B...e.	...B...d.	...G...k.	...C...a.	G....e.	...B...a.	...C...c.	G....f.	B....b.	...B...b.	...	...	...	...
Lundi.....	26	E....a.	B....d.	...D...d.	...C...a.	...C...e.	...H...f.	...D...b.	H....f.	...C...b.	...B...b.	...E...g.	...A...a.	...B...b.	...	...	...	...
Mardi.....	27	F....b.	C....e.	...E...e.	...D...b.	...D...a.	...J...g.	A....c.	...E...g.	...A...c.	...A...a.	F....e.	...B...b.	A....a.	...	...	...	...
Mercredi....	28	...A...e.	D....f.	A....a.	...E...c.	...E...b.	...K...h.	B....d.	...F...h.	...B...a.	...C...c.	...G...f.	A....a.	A....a.	...	...	...	...
Judi.....	29	...B...d.	E....a.	B....b.	A....d.	A....c.	F....j.	C....a.	...G...e.	...C...b.	...A...a.	F....e.	...A...a.	...B...b.	...	...	...	...
Vendredi...	30	...C...e.	F....b.	C....c.	B....e.	B....d.	G....k.	D....b.	...H...f.	...A...c.	...C...c.	G....f.	...B...b.	A....a.	...	...	...	...
Samedi.....	31	...D...f.	...A...e.	D....d.	C....a.	C....e.	H....f.	...A...c.	E....g.	...B...a.	B....b.	...E...g.	A....a.	A....a.	...	...	...	...

Les chiffres 6, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades. — Les services ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés en tenant compte, 1° du nombre de leurs brigades; 2° des Lettres qui leur sont propres. Dans les colonnes sont indiquées, pour chaque jour du mois la brigade partante (A, B, C, etc.), et la brigade arrivante (a, b, c, etc.)

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Auxerre, de Paris à Avricourt 1° et de Bordeaux à Cette 1° s'accomplit en 3 jours au lieu de 3; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

(2) Les services de Tarascon à Cette 1° et 2° sont exécutés alternativement par les mêmes agents: chaque brigade effectue deux jours de suite le service de Tarascon à Cette 1°, puis, les deux jours suivants, celui de Tarascon à Cette 2°. Les dates indiquées ici sont celles du service 1°. Dans l'un, comme dans l'autre service, le retour a lieu le même jour que l'aller.

(3) Le retour des bureaux ambulants de Paris à Amiens et de Paris à Toulouse (Vierzon) n'a lieu que le lendemain du départ; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être descendues d'une ligne.



1<sup>re</sup> DIVISION.

3<sup>e</sup> BUREAU.

FRANCHISES,  
CONTENTIEUX.  
ET TARIFS.

2<sup>o</sup> STATISTIQUE  
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS D'AVRIL 1873.

TABLEAU N<sup>o</sup> 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
551	"	498	3	112	fr. c. 1,485 25	"	"	"
1,049								

TABLEAU N<sup>o</sup> 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. Nombre.	ACQUITTEMENTS. Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
3	47	2	39	1	5	1	"

TABLEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
223	659	2,747 00	"	1	32 20

TABLEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Adminis- tration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
364	20	497	3,524 45	"	1	85 20

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.					
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,049	3	112	1,485 25	"	"	"	"	"	"
	"	3	"	"	47	2	46	(1)	"	"
	"	223	659	2,747 00	"	"	1	32 50	"	"
	364	20	497	3,524 45	"	"	1	85 20	"	"
TOTAUX....	1,413	249	1,268	7,756 70	47	2	48	117 40	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.  
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
153	1,608 00	536 00	130 00	27 50	378 00
Ensemble 536 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup> .					

### 3° FAITS DIVERS.

---

#### ACTES DE PROBITÉ.

Les sieurs Delpech, facteur rural à Millas (Pyrénées-Orientales), et Richard, facteur rural à Largentière (Ardèche), ont trouvé, en cours de tournée, des valeurs qu'ils ont immédiatement remises aux personnes intéressées.

#### ACTES DE DÉVOUEMENT.

A la suite d'un rapport de M. le Ministre de l'intérieur, approuvé par M. le Président de la République, le 6 mai 1873, une médaille d'honneur en argent de 2° classe a été accordée à chacun de

MM.

Clément (Georges), facteur à Saint-Mandé (Seine), pour sa belle conduite, dans plusieurs circonstances, à Vincennes et à Saint-Mandé (1871-1872) ;

Blinette, facteur rural à Esnes (Meuse), pour avoir arrêté, le 14 février 1873, à Avocourt, un cheval emporté attelé à une voiture.

Les sieurs Bedos, facteur rural à Saint-Hilaire (Aude),  
Tripiet-Champ, facteur rural à Saint-Geoire (Isère),  
Leray, facteur local à Château-Giron (Ille-et-Vilaine), se sont particulièrement distingués dans des incendies.

Le sieur Geoffroy, facteur local à Lannion (Côtes-du-Nord), a arrêté un cheval emporté.

